



April 30, 2010

Le 30 avril 2010

**NOTICE TO THE PARTIES AND
PROFESSION**

**AVIS AUX PARTIES ET À LA
COMMUNAUTÉ JURIDIQUE**

COSTS IN THE FEDERAL COURT

**LES DÉPENS DANS LA COUR
FÉDÉRALE**

During the hearing of a motion, application or action the parties should be prepared to inform the Court as to whether they have agreed on the disposition and/or quantum of costs.

Lors de l'audition d'une requête, d'une demande ou d'une action, les parties devraient être en mesure d'indiquer à la Cour si elles se sont entendues au sujet de l'adjudication des dépens ou du montant des dépens.

If the parties have not settled the disposition and/or quantum of costs, they should be prepared to make submissions on those issues to the presiding judge or prothonotary before the end of the hearing.

Si les parties ne se sont pas entendues au sujet de l'adjudication des dépens ou du montant des dépens, elles doivent être en mesure de faire des observations à ce sujet au juge ou au protonotaire qui préside avant la fin de l'audience.

With the cooperation of litigants, this practice direction will reduce any unnecessary delay and expense that may result from the taxation of costs in the Federal Court.

Grâce à la coopération des parties, la présente directive réduira les retards et les coûts inutiles qui peuvent découler de la taxation des dépens à la Cour fédérale.

" Allan Lutfy "

Chief Justice / Juge en chef